

République française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Permanent portant réglementation de la circulation au droit des chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence de la SAUR, Commune de La Ferté en Ouche.

N° 2023-007

Le Maire de la commune de La Ferté en Ouche,

VU le code de la route et notamment son article R.225 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de la SAUR en date du 31 janvier 2023, gestionnaire des réseaux d'eau potable et d'assainissement sollicitant une autorisation pour l'occupation du domaine public pour des travaux urgents et imprévus ;

CONSIDÉRANT le caractère constant ou répétitif des interventions menées par la SAUR sur le domaine public communal dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable et d'assainissement sur la commune de La Ferté en Ouche ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les gestionnaires de réseaux et leurs équipes d'exploitation et d'entretien seront autorisés à occuper le domaine public pour entreprendre des travaux urgents ou non programmés sur les voies communales du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'institution interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992. Cette signalisation sera mise en place par les soins de la SAUR. À défaut, et pour des raisons techniques ou de sécurité uniquement, la voie pourra être barrée durant la période d'intervention avec installation d'une déviation.

Dans ce cas, les exploitants prendront toutes les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre l'incendie, de la gendarmerie et aux riverains.

ARTICLE 3 :

La signalisation de ces chantiers devra être conforme à la réglementation en vigueur. Sa mise en place et sa surveillance, de jour comme de nuit, seront assurés par l'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux, sous le contrôle du gestionnaire de réseaux, qui se réserve le droit de le faire mettre en conformité.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

ARTICLE 5 :

La commune se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté ou pour toute autre raison impliquant la sécurité des usagers de la route.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté à :

- La SAUR ;
- Brigade de gendarmerie de La Ferté Fresnel ;
- SDIS 61

Fait à La Ferté en Ouche,

le 10 février 2023



**Le Maire de La Ferté en Ouche,
Michel LE GLAUNEC,**